



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 50

**Adoption d'un règlement communal sur les périodes
d'ouverture et de fermeture des magasins**

Rolle, le 7 octobre 2013

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter un règlement communal sur les heures d'ouverture des magasins. Inspiré du règlement-type cantonal, ce document concerne les petites comme les grandes surfaces, les kiosques et les boulangeries, ainsi que les fleuristes par exemple, soit une vingtaine de types de commerces différents sur le territoire rollois (cf. art. 1 Définitions). Les horaires des établissements publics en sont exclus dans la mesure où ils se réfèrent la loi sur les auberges et débits de boissons (cf. règlement de police).

1. PREAMBULE

La Commune ne possède pas de règlement relatif à la question. Sans règlement, les commerces peuvent légalement ouvrir à n'importe quels heure et jour de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés, pour autant bien sûr qu'ils respectent la loi sur le travail. Il convient de noter que la « pratique actuelle », excepté le fait qu'elle se déroule sans base légale communale, semble donner satisfaction ; elle n'a jusqu'ici pas fait l'objet de plaintes ou de demandes particulières dans un sens (restriction) comme dans l'autre (extension des horaires).

Le but du présent règlement, fondé sur les articles 4 al. 2 ch. 13, et 43 al. 1 ch. 6 let. d de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC), est par conséquent de donner un cadre légal clair en matière d'ouverture et de fermeture des commerces rollois.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le texte que soumet la Municipalité à votre approbation n'est autre que le règlement de référence du Canton de Vaud. Les principales modifications ou les ajouts apportés à ce modèle concernent des spécificités locales sur les périodes d'ouverture actuellement en vigueur, lesquelles sont désormais précisées par les articles 7 et 8 du règlement proposé. Mais il est aussi question d'horaires et d'un jour d'ouverture hebdomadaire prolongée (une nocturne), qui n'existent formellement pas aujourd'hui, exception faite des ouvertures de Noël comme la Fête de l'Avent par exemple.

Ce projet de règlement a fait l'objet d'une consultation préalable auprès des représentants du Groupement rollois des entreprises et commerces « GREC » et du supermarché Migros (la Coop avait décliné l'invitation). Cet échange a eu lieu en présence de Mme la Municipale Françoise Tecon-Hebeisen, le chef de service de la Police et Secrétaire municipal Pascal Petter, et le chef de la Police administrative, Pierre Juillet.

Cette rencontre a permis de mettre en exergue et d'apprécier les modifications intervenues à Rolle et dans la région au cours des dernières décennies. Car ce règlement se veut proche des habitudes de consommation actuelles et des souhaits des commerçants et de leurs clients, tout en donnant, enfin, un cadre légal clair aux différents types de commerces en activité sur le territoire communal. Il n'existe donc pas de similitudes avec les horaires des surfaces de Nyon ou d'Allaman, par exemple, chaque secteur d'activités ayant ses propres caractéristiques.

Les ouvertures prolongées de fin d'année, soit deux soirs jusqu'à 22h.00, dans une période comprise entre le 8 et le 31 décembre, seront désormais également réglementées, à l'instar d'une proposition d'ouverture prolongée hebdomadaire, soit le vendredi jusqu'à 21h.00 (nocturne).

Il convient encore de préciser que les horaires proposés forment un cadre duquel il n'est pas possible de sortir, mais dans lequel il est permis de naviguer... Les commerçants restent ainsi libres de décider l'heure à laquelle ils souhaitent ouvrir ou fermer leur échoppe, mais sans dépasser les horaires « plafond et plancher », selon l'adage « *Qui peut le plus, peut le moins* ». Enfin, la question d'une ouverture estivale généralisée à l'ensemble des commerces le dimanche, propre à des communes touristiques d'importance, n'a pas été jugée capitale pour Rolle. Le règlement proposé n'en fait ainsi pas mention (cf. art. 8 exceptions).

3. PROPOSITION D'HORAIRES DE FERMETURE PAR CATEGORIE DE COMMERCES

Commerces	Lundi au jeudi	Vendredi	Samedi	Jours de repos publics
Commerces et magasins	19h30	21h	18h	Fermé
Salon de coiffure	19h30	21h	18h	Fermé
Droguerie	19h30	21h	18h	Fermé
Pharmacie	19h30	21h	18h	Service de garde
Magasin de fleurs	19h30	21h	18h	18h
Magasin de tabac, de journaux, kiosque, vidéoclub, glacier, traiteur	22h	22h	22h	22h
Boulangerie, pâtisserie, confiserie	19h30	21h	18h	18h
Epicerie, primeur, alimentation à caractère familial	19h30	21h	18h	18h
Station service avec auto-shop et produits alimentaires	22h	22h	22h	22h

4.**CONCLUSION**

La base légale que souhaite donner la Municipalité aux périodes d'ouverture et de fermeture des magasins s'inscrit aussi dans la volonté, en cours, de réactualiser le règlement de police de la Commune, qui y fera référence. C'est ce même règlement de police, fondé sur la loi sur les auberges et débits de boissons pour ce qui a trait aux horaires d'ouverture des établissements publics, qui légifèrera pour les cafés, restaurants et hôtel(s) de la Commune.

Les améliorations proposées aux horaires actuels des magasins vont dans le sens des désirs des commerçants, qui restent libres d'en profiter ou non. La clientèle locale et régionale, actuelle et nouvelle, sera de toute façon le meilleur juge de l'offre du commerce rollois. La Municipalité, consciente des difficultés que traverse ce secteur d'activités, désire mettre tout en œuvre pour lui donner la meilleure attractivité possible. Le présent règlement devrait y contribuer.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 50 de la Municipalité du 7 octobre 2013,
entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Adopte le règlement communal sur les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.
2. Transmet ce dossier pour validation au département cantonal concerné.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 15 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Jean-Noël Goël		Le Secrétaire  Pascal Petter
--	---	--

Annexe : règlement communal sur les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

1^{ère} séance avec la Commission : mardi 19 novembre à 18h.00, salle Chinet

Municipale déléguée : Mme Françoise Tecon-Hebeisen

COMMUNE DE ROLLE

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

7.10.2013

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 DEFINITIONS

Article 1 Définitions

1 Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Magasins : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessible aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services.
- b. Kiosques : tous petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route.
- c. Boulangeries, pâtisseries et confiseries : entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication.
- d. Epicerie, laiterie, boucherie et commerces spécialisés dans l'alimentation : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation.
- e. Vidéoclubs : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support.
- f. Magasins de fleurs : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments.
- g. Salons de coiffures et instituts de beauté : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels.
- h. Garages : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules ainsi que des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien.
- i. Stations-service : entreprises qui offrent des produits et des services destinés aux véhicules automobiles et à leurs détenteurs qui sortent du cadre de ceux offerts par les garages tels que définis à la let. h ci-dessus.

- j. Echoppes, chalets, stands et installations provisoires : tous points de vente au sens de la let. a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable.
- k. Etablissements : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter, ou qui livrent des mets (traiteurs).
- l. Traiteurs : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés.
- m. Ateliers ouverts au public : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien.
- n. Colportage : entreprise qui consiste à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services.
- o. Pharmacies : entreprises qui préparent et vendent des médicaments.
- p. Banques : entreprises qui acceptent des dépôts des clients à titre professionnel.
- q. Agents de change : entreprises qui négocient des valeurs mobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent.
- r. Entreprises de transport : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises.
- s. Exploitant : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur le magasin et qui est doté des pouvoirs de représentation.
- t. Organisateur : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un événement ou d'une manifestation.
- u. Client : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis aux let. a à r ci-dessus.
- v. Jours de repos publics : dimanches, 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre.

² Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux let. b à o de l'alinéa premier ci-dessus.

SECTION 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins sur le territoire de la Commune de Rolle.

Article 3 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 ci-dessous, le présent règlement s'applique à tous les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à o ci-dessus situés sur le territoire communal, même s'ils constituent une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire précité.

Article 4 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a. Les pharmacies ;
- b. les stations-service et les locaux ou parties de garages qui effectuent des prestations de vente d'essence, ainsi que de service d'entretien, de réparation ou de dépannage des véhicules automobiles ;
- c. les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ;
- d. les banques ;
- e. les agents de change ;
- f. les entreprises de transport ;
- g. l'exercice à titre permanent ou temporaire de tout activité économique, les dispositions de la législation cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la législation fédérale sur le commerce itinérant étant réservées ;
- h. les ventes aux moyens de distributeurs automatiques ;
- i. la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons ;
- j. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquels font l'objet d'un règlement spécial.

² L'autorité compétente au sens de l'article 5 alinéa premier du présent règlement peut, par règlement, étendre ces dérogations à d'autres entreprises de caractère similaire.

SECTION 3 AUTORITES COMPETENTES

Article 5 Principe

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente ;
- c. en cas d'urgence, des directives complémentaires ou les mesures adéquates.

Article 6 Délégation

¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues aux articles 4 al. 2 et 5 al. 2 let. a ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 PERIODES D'OUVERTURE

Article 7 Jours et heures d'ouverture

¹ Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard :

- a. à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,
- b. à 19h30 les autres jours ouvrables.

² Sauf exceptions prévues par le présent règlement, les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à m ne peuvent être ouverts en dehors de jours de repos public tels que définis à l'article 1 al. 1 let. v ci-dessus. L'annexe I, qui fait partie intégrante du présent règlement, résume les différentes catégories de commerces et leurs heures de fermetures respectives.

³ Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables pendant les heures fixées à l'alinéa 1 ci-dessus. Les dispositions relatives au domaine privé, notamment les règlements d'immeuble ou d'entreprises, posant des conditions plus sévères sont réservées.

Article 8 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis aux restrictions fixées par les alinéas 1 et 2 ci-dessus les magasins suivants :

- a. les boulangeries, pâtisseries et confiseries : elles peuvent ouvrir jusqu'à 18h00 pendant les jours de repos publics. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;
- b. les kiosques, magasins de tabac, de journaux, les vidéoclubs, glaciers, stations services, dans la limite exclusive de leur activité de location : ils peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 les jours ouvrables et les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;
- c. les magasins de fleurs : ils peuvent être ouverts jusqu'à 18h00 pendant les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ; Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;

- d. les magasins, au sens de l'article 1 al.1 let. a à o ci-dessus : ils peuvent être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 7 ci-dessus, aux conditions que la surface de vente n'excède pas 100m² et que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :
1. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;
 2. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
 3. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
- e. les pharmacies : elles peuvent être ouvertes au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 7 ci-dessus pour autant qu'il s'agisse d'assurer la permanence du service d'urgence.

² Les commerçants désignés sous let. a et d, qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la municipalité.

SECTION 2 DEROGATIONS

Article 9 Principe

La Municipalité ou l'autorité délégataire peuvent autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues par l'article 8 ci-dessus.

Article 10 Ouvertures prolongées hebdomadaires

Les magasins peuvent rester ouverts tous les vendredis jusqu'à 20h45 avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 21h00.

Article 11 Ouvertures prolongées de fin d'année

¹ Pendant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, la Municipalité ou l'autorité délégataire, peut autoriser les magasins à rester ouverts deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.

³ Les dispositions de la loi et de la réglementation fédérale sur le travail sont réservées.

Article 12 Ouvertures prolongées occasionnelles

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 7 ci-dessus dans les cas suivants :

- a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ; ou
- b. lorsqu'un intérêt public le justifie.

Article 13 Ouvertures en cas d'urgence

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'un intérêt public le justifie, ordonner l'ouverture des magasins en dehors des limites prescrites par l'article 7.

Article 14 Autres dérogations

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, autoriser en dehors des limites prescrites par l'article 7 ci-dessus, l'organisation :

- a. d'expositions-ventes, de défilés et toutes autres manifestations semblables ;
- b. de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance, de paroisses ou de toute autres institutions à but non lucratif ;
- c. de ventes aux enchères.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.

SECTION 3 RAPPORT AVEC LES CLIENTS

Article 15 Indication des jours et heures d'ouverture

Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.

Article 16 Service aux clients

¹ Les clients se trouvant dans les magasins avant les heures de fermeture peuvent être servis après la clôture des portes.

² Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service aux clients doit être terminé une demi-heure après l'heure de la fermeture

SECTION 4 PROCEDURE

Article 17 Demandes de dérogation

¹ Les demandes de dérogations prévues aux articles 10, 11, 12 et 14 ci-dessus doivent être présentées par écrit à la Municipalité ou à l'autorité délégataire au moins un mois à l'avance.

² Elles doivent contenir au moins les éléments suivants :

- a. l'indication précise (jours et heures) des périodes pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- b. des explications succinctes sur les motifs de la demande de dérogation
- c. les dispositions adoptées par l'exploitant du magasin ou l'organisateur de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation sur le travail.

Article 18 Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit notamment :

- a. se conformer aux dispositions légales et réglementaires ;
- b. respecter les conditions dont est assortie la dérogation ;
- c. ne pas porter atteinte à l'intérêt public, en particulier, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité public.

Article 19 Obligations de l'autorité compétente

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire établit la dérogation en la forme écrite.

² Sauf accord avec l'exploitant ou l'organisateur, la décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 20 Rejet ou retrait de la dérogation

¹ La dérogation est rejetée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 10, 11, 12, 14 et 18 ne sont pas respectées.

² Municipalité ou l'autorité délégataire perçoivent un émolument dont le montant doit correspondre à celui inhérent au volume de la tâche et à la difficulté de l'affaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Conventions collectives

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, après consultation des organisations professionnelles concernées, solliciter l'approbation du Département en charge de l'emploi dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre exploitants de magasins d'une même branche.

² Sont considérés comme exploitants de magasins d'une même branche, ceux qui offrent des produits ou des services de même nature. Dans les magasins à domaines variés, le domaine principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant.

³ En cas de doute sur l'appartenance à une branche, la municipalité statue. Elle peut, au besoin, colloquer certains magasins à domaines très variés dans une catégorie spécifique.

Article 22 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par l'autorité délégataire sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative auprès de la Municipalité.

² Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 23 Contraventions

¹ Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² L'article 22 ci-dessus n'est pas applicable.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 octobre 2013

Le Syndic

Le Secrétaire municipal

Jean-Noël Goël

Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal de Rolle dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Laurence Bermejo Dubois

Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du